

Arrêt

n° 304 803 du 16 avril 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. NGABOYISONGA
Rue Charles Parenté, 10/5
1070 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 août 2023, par X, qui a déclaré être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 19 juillet 2023.

Vu le titre *1^{er} bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 6 mars 2024.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. NGABOYISONGA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me S. MATRAY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 22 octobre 2017, la partie requérante est arrivée sur le territoire belge, sous le couvert d'un visa de type D, délivré par les autorités belges, valable du 17 octobre 2017 au 15 avril 2018, à entrées multiples, et ce pour une durée de 180 jours, afin de faire des études sur base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2 Le 5 janvier 2018, la partie requérante a été mise en possession d'une « carte A », valable jusqu'au 31 octobre 2018, renouvelée à quatre reprises jusqu'au 31 octobre 2022.

1.3 Le 27 octobre 2022, la partie requérante a introduit une demande de renouvellement de son autorisation de séjour (annexe 33ter), qu'elle a complétée les 21 et 28 novembre 2022. Le 5 décembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour

temporaire en qualité d'étudiant, à l'encontre de la partie requérante. Dans son arrêt n° 288 132 du 27 avril 2023, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a annulé cette décision.

1.4 Le 9 décembre 2022, la partie requérante s'est vu notifier un premier courrier de la partie défenderesse l'informant qu'elle envisageait de lui « délivrer un ordre de quitter le territoire et de [lui] interdire l'entrée sur le territoire belge ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'accès de Schengen (sauf [si elle possède] les documents requis pour s'y rendre) pendant 5 ans », et qu'il lui était loisible de lui communiquer « des informations importantes [...] avant qu'[elle] ne prenne effectivement cette décision ». Par un courriel daté du 17 décembre 2022, la partie requérante a exercé son droit à être entendue.

1.5 Le 1^{er} mai 2023, la partie requérante a écrit à la partie défenderesse pour l'inviter à prendre une nouvelle décision.

1.6 Le 4 juillet 2023, la partie requérante s'est vu notifier un second courrier de la partie défenderesse l'informant qu'elle envisageait de lui « de refuser la demande de renouvellement de [son] autorisation de séjour en qualité d'étudiant en application de l'article 74/20 § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 » et de lui « donner [un] ordre de quitter le territoire », et qu'il lui était loisible de lui communiquer « des informations importantes [...] avant qu'[elle] ne prenne effectivement cette décision ».

1.7 Par un courriel daté du 17 juillet 2023, la partie requérante a exercé son droit à être entendue.

1.8 Le 19 juillet 2023, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de renouvellement de l'autorisation de séjour de la partie requérante et un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à son encontre. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 4 août 2023, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire (ci-après : la première décision attaquée) :

« Base légale :

En application de l'article 74/20, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « Sauf dispositions particulières prévues par la loi, le ministre ou son délégué peut refuser l'autorisation ou l'admission au séjour demandée en application de la présente loi lorsque, pour l'obtenir ou se le voir reconnaître, le demandeur a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui contribuent à l'obtention du séjour. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une telle décision, il tient compte de la nature et de la solidité des liens familiaux de l'intéressé, de la durée de son séjour dans le Royaume ainsi que de l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine » ;

En application de l'article 61/1/4 § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « Le ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants :

1° l'étudiant ne remplit plus les conditions requises, à l'exception de l'article 60, § 3, alinéa 1er, 7° et 8°; (...) Le ministre ou son délégué retire l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant lorsque l'étudiant a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du [séjour »].

Motifs de fait :

Considérant que [la partie requérante] a introduit une demande de renouvellement de titre de séjour en qualité d'étudiant en application de l'article 61/1/2 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;

Considérant qu'a [sic] l'appui de sa demande de séjour pour études, [la partie requérante] a produit, entre autres, une annexe 32 datée du 06.10.2022 valable pour l'année académique 2022-2023 qui aurait été souscrite par Madame [M.M.N.] ainsi que des documents relatifs aux revenus de sa garante ;

Considérant qu'il est ressorti toutefois de l'analyse des documents joints à cette demande que la composition de ménage de la garante est fausse/ falsifiée ; qu'en effet, selon le registre national, cette dernière n'a jamais résidé à l'adresse indiquée (dès lors, l'annexe 32 est de facto fausse/falsifiée) ; qu'il est également ressorti d'une consultation des sources authentiques de l'ONSS (via l'application Dolsis) en date du 29.11.2022 que la garante travaille pour l'employeur ([V.V.]) mentionné sur les fiches de salaire depuis le 01.10.2022 et non depuis le 01.09.2022 comme repris sur l'« attestation de l'employeur » et les fiches de paie produites afin d'attester de sa solvabilité, lesquelles indiquent d'ailleurs la même fausse adresse que celle reprise sur la composition de ménage et l'annexe 32 ; qu'il est donc bien ressorti que [la partie requérante] avait produit des documents frauduleux à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour ;

Considérant que [la partie requérante] a été entendu[e] par la Zone de Police « Des Arches » à Andennes dans le cadre de la production de ces documents frauduleux le 21.11.2022 et qu'[elle] se revendique être une personne lésée ;

Considérant que [la partie requérante] déclare s'être procuré[e] les documents frauduleux via le groupe WhatsApp « Belgique - jobs et astuces » car, selon [elle], personne dans ses connaissances ne pouvait lui « signer ce document » ; qu'[elle] aurait été mis[e] au courant, le 18.11.2022, via ce même groupe WhatsApp, que les documents étaient frauduleux et, après avoir vérifié l'adresse de sa présumée garante, [elle] se serait rendu compte qu'il s'agissait d'une bibliothèque et que le nom de sa présumée garante ne figurait pas sur la boîte aux lettres ;

Considérant que suite à cela, une décision de refus de renouvellement de titre de séjour pour études et une enquête « Droit d'être entendu » concernant la délivrance d'un possible ordre de quitter le territoire ont été diligentés en date du 05.12.2022 lui notifiés le 09.12.2022 ;

Considérant que [la partie requérante] a exercé son droit d'être entendu[e] le 17.12.2022 ;

Considérant qu'[elle] avait produit une nouvelle annexe 32 en date du 28.11.2022 au service des étrangers de l'administration communale de Mons, c'est-à-dire avant que la décision de refus ne soit prise mais que celle-ci n'a été transmise à l'Office des étrangers qu'après la prise de décision de refus, cette même décision a été annulée par le Conseil du Contentieux des étrangers le 28.04.2023 ;

Considérant qu'une seconde enquête « Droit d'être entendu » a été diligentée en date du 08.06.2023 lui notifiée le 04.07.2023 ;

Considérant que [la partie requérante] a exercé son droit d'être entendu[e] le 17.07.2023 et qu'[elle] produit une lettre explicative dans laquelle les éléments invoqués peuvent se comprendre comme suit : (1) réponses à la question de la fraude soulevée par l'Office des étrangers ; (2) la prise en charge produite le 28.11.2022 ;

Considérant que (1) dans l'exercice [sic] de son droit d'être entendu[e], [la partie requérante] se dit victime d'une « escroquerie à la prise en charge » mais qu'il convient de noter d'emblée que l'article 74/20 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée vise tout utilisateur de faux documents, et non les seuls contrefacteurs ; que force est de constater que [la partie requérante] déclare dans son procès-verbal d'audition que « afin de pouvoir rester en Belgique et pouvoir bénéficier d'un prolongement de mon autorisation de présence en Belgique j'ai demandé sur ce groupe si quelqu'un pouvait me prendre en charge et compléter le document de prise en charge que je devais remettre à l'administration communale de Mons » ; que son unique but était de se procurer un quelconque document de prise en charge afin de voir son séjour prolongé ; que [la partie requérante] a démontré qu'[elle] ne s'est pas comporté[e] comme une personne raisonnable et prudente en ayant recours à un groupe WhatsApp et à des intermédiaires afin de se procurer une prise en charge par un garant inconnu (« je me suis rapproché[e] d'une personne qui m'a remis l'annexe 32 (engagement de prise en charge) avec tous les documents qui vont avec ») ; que par ses agissements, [la partie requérante] ne peut pas nier avoir entrepris une démarche douteuse afin d'obtenir une prolongation de son séjour en produisant une prise en charge fictive en lieu et place d'une prise en charge effective ; qu'il est à souligner que « le requérant ne pouvait ignorer les conditions mises à sa demande de renouvellement d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant et qu'il lui incombaît de veiller à fournir des pièces authentiques à l'appui de celle-ci, ce qu'il s'est manifestement abstenu de faire en l'espèce. De la même manière, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de veiller à prendre sa décision en s'appuyant sur des pièces dont l'authenticité est avérée » (CCE., n°285 386 du 27 février 2023) »[.]

Considérant que (2) [la partie requérante] a produit un deuxième engagement de prise en charge pour l'année académique 2022-2023, daté du [25.11.2022,] mais que selon le principe de droit « *fraus omnia corruptit* » (la fraude corrompt tout), un acte frauduleux ne peut être opposé aux tiers ni aux parties ; que le second engagement de prise en charge est écarté car ce principe a pour effet de refuser de prendre en considération le résultat fraudulement [sic] poursuivi ; que la volonté d'éviter la loi afin d'obtenir le renouvellement de titre de séjour implique que tout ce qui est produit à cette fin peut être écarté ;

Considérant que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et l'article 8 CEDH du 4 novembre 1950 ont fait l'objet d'une analyse minutieuse, mais qu'il ne ressort pas du dossier administratif de [la partie requérante] un ou des éléments d'ordre médical, familial ou privé s'opposant à la présente décision ; qu'en effet, le dossier administratif de [la partie requérante] ne mentionne aucun problème de santé dans son chef ; que [la partie requérante] n'a pas d'enfant en Belgique ; qu'[elle] ne démontre pas avoir des membres de famille en Belgique et qu'aucune information de ce type ne ressort de la consultation du registre national ; que [la partie requérante] n'invoque aucun élément relatif à une quelconque vie familiale et vie privée en

Belgique et que « Le droit au respect de ta vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer les conditions à cet effet » (CCE, arrêt n° 28.275 du 29/05/2009) ;

Considérant que l'article 74/20, §1^{er}, al.2 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée, [sic] « Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une telle décision, il tient compte de la nature et de la solidité des liens familiaux de l'intéressé, de la durée de son séjour dans le Royaume ainsi que de l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine », il convient de remarquer que la vie familiale et la vie privée de [la partie requérante] ont déjà fait l'objet d'une [sic] analyse ci-avant sans qu'il ne ressorte que la présente décision porterait préjudice à [la partie requérante] ; qu'en ce qui concerne son rapport à son pays d'origine, il convient de noter qu'[elle] précisait au sein de sa lettre de motivation produite lors de sa demande de visa que ses projets professionnels sont « exercer comme ingénieur dans les projets de construction qui sont en plein essor dans mon pays » et son ambition est « à la fin de ma formation je souhaiterai [sic] travailler dans mon pays le Cameroun pour mettre en pratique ma solide formation acquise et participer au développement socio-économique du [Cameroun] » pour par la suite « m'installer à mon propre compte et créer mon entreprise »; que son ambition marquée est bien de retourner dans son pays d'origine ;

Par conséquent, [la partie requérante] a manifestement tenter [sic] de tromper les autorités publiques en utilisant des documents [faux/falsifiés] ; que l'article 74/20, §1^{er} de la loi du 15 décembre 19850 [lire : la loi du 15 décembre 1980] précitée vise tout utilisateur de faux documents, et non les seuls contrefacteurs ; qu'en vertu du principe général de droit « *Fraus omnia corruptit* » (la fraude corrompt tout), la seconde prise en charge n'est pas prise en considération car le but poursuivi et la procédure empruntée dans ce but, à savoir l'obtention d'un nouveau titre de séjour, ont été entachés par une tentative de fraude et par la production de plusieurs documents faux/falsifiés lors de sa demande de renouvellement de titre de séjour pour études ; que [la partie requérante] n'ayant pas produit une annexe 32 valable, [elle] ne démontre pas dès lors qu'[elle] dispose, conformément à l'article 61 de la loi précitée, de moyens de subsistance suffisants pour la durée de son séjour, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour.

Partant, la demande de renouvellement du titre de séjour pour études de [la partie requérante] est dès lors refusée .

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la seconde décision attaquée) :
« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article 74/20, §3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers:
§ 3. Le ministre ou son délégué donne l'ordre de quitter le territoire à l'étranger dont le séjour est refusé ou retiré en cas d'application du paragraphe 1er ou du paragraphe 2.

MOTIFS EN FAITS

Considérant que [la partie requérante] fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour étudiant sur pied de l'article 74/20, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 précitée prise le 19.07.2023 ;

Considérant que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et l'article 8 CEDH du 4 novembre 1950 ont fait l'objet d'une analyse minutieuse, mais qu'il ne ressort pas du dossier administratif de [la partie requérante] un ou des éléments d'ordre médical, familial ou privé s'opposant à la présente décision ; qu'en effet, le dossier administratif de [la partie requérante] ne mentionne aucun problème de santé dans son chef ; que [la partie requérante] n'a pas d'enfant en Belgique ; qu'[elle] ne démontre pas avoir des membres de famille en Belgique et qu'aucune information de ce type ne ressort de la consultation du registre national ; que [la partie requérante] n'invoque aucun élément relatif à une quelconque vie familiale et vie privée en Belgique et que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer les conditions à cet effet » (CCE, arrêt n° 28.275 du 29/05/2009) ;

Considérant que l'article 74/20, §1^{er}, al.2 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée, [sic] « Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une telle décision, il tient compte de la nature et de la solidité des liens familiaux de l'intéressé, de la durée de son séjour dans le Royaume ainsi que de l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine », il convient de remarquer que la vie familiale et la vie privée de [la partie requérante] ont déjà fait l'objet d'une [sic] analyse ci-avant sans qu'il ne ressorte que la présente décision porterait préjudice à [la partie requérante] ; qu'en ce qui concerne son rapport à son pays d'origine, il convient de noter qu'[elle] précisait au sein de sa lettre de motivation produite lors de sa demande de visa que ses projets professionnels sont « exercer comme ingénieur dans les projets de construction qui sont en plein essor dans mon pays » et son ambition est « à la fin de ma formation je souhaiterai travailler dans mon pays le Cameroun pour mettre en pratique ma solide formation acquise et participer au développement socio-économique du [Cameroun] » pour par la suite « m'installer à mon propre compte et créer mon [entreprise] ;] que son ambition marquée est bien de retourner dans son pays d'origine ;

[La partie requérante] est prié[e] d'obtempérer au présent ordre de quitter le territoire ».

2. Question préalable

2.1 Lors de l'audience du 6 mars 2024, la partie défenderesse fait valoir l'absence d'intérêt actuel au recours si la partie requérante ne dépose pas d'inscription pour l'année académique en cours.

La partie requérante répond en déposant ladite attestation.

2.2 À cet égard, le Conseil rappelle que l'intérêt est admis si, d'une part, l'acte attaqué cause à la partie requérante un inconvenient personnel, direct, certain, actuel et légitime et si l'annulation lui procure un avantage personnel et direct, même minime, qui peut être d'ordre matériel ou moral (C.E. (ass. gén.), 15 janvier 2019, n° 243.406 ; v. aussi M. PÂQUES et L. DONNAY, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2023, pp. 463 et suiv.), et qu'il est de jurisprudence administrative constante que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt (C.E., (ass. gén.), 22 mars 2019, n° 244.015).

En l'espèce, au vu du document déposé lors de l'audience, attestant l'inscription de la partie requérante à l'année académique 2023-2024, l'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut être retenue.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1 La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation de l'article 74/20, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 « combiné avec l'article 8 de la [Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH)] », de l'article 2 du Protocole additionnel à la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, tel qu'amendé par le Protocole n°11 (ci-après : le Protocole n°1), du « principe général *fraus omnia corrompit* », des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et du « principe selon lequel l'administration est tenue de décider en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier ».

3.2 En ce qui concerne la première décision attaquée, elle fait notamment valoir, dans ce qui s'apparente à une première branche, intitulée « [v]iolation de l'article [74/20, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980] », après des considérations théoriques, qu'« [e]n l'espèce, la partie adverse n'a pas pris en compte les années que [la partie requérante] vient de passer en Belgique. En effet, [la partie requérante] est arrivé[e] en Belgique le 22/10/2017 pour faire des études d'ingénieur. Actuellement, [elle] est en master et il lui reste très peu d'années avant de terminer ses études. [...] Il aurait été plus raisonnable de tenir compte de ces éléments dans la prise de la décision. Or, la partie adverse ne démontre pas qu'elle a analysé cette situation avant de prendre la décision de refus de renouvellement de titre de séjour. Quand on sait combien il est difficile d'obtenir un diplôme d'ingénieur, la partie adverse aurait dû tenir compte des années que [la partie requérante] vient de passer à essayer d'atteindre cet objectif. [...] En résumé, la décision querellé [sic] viole l'article [74/20, § 1^{er}.] de la loi du 15 décembre 1980 puisque la partie adverse ne démontre pas qu'elle a tenu compte des années passées par [la partie requérante] en Belgique dans le cadre de sa formation d'ingénieur ».

4. Discussion

4.1.1 **Sur la première branche du moyen unique**, ainsi circonscrite, en ce qui concerne la première décision attaquée, le Conseil rappelle que l'article 74/20, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« Sauf dispositions particulières prévues par la loi, le ministre ou son délégué peut refuser l'autorisation ou l'admission au séjour demandée en application de la présente loi lorsque, pour l'obtenir ou se le voir reconnaître, le demandeur a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui contribuent à l'obtention du séjour.

Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une telle décision, il tient compte de la nature et de la solidité des liens familiaux de l'intéressé, de la durée de son séjour dans le Royaume ainsi que de l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine » (le Conseil souligne).

De plus, conformément à l'article 61/1/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « Le ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants:

1° l'étudiant ne remplit plus les conditions requises, à l'exception de l'article 60, § 3, alinéa 1^{er}, 7[°] et 8[°] ;

[...]

Le ministre ou son délégué retire l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant lorsque l'étudiant a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour ».

L'article 60, § 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précise que :

« Le ressortissant d'un pays tiers joint à sa demande les documents suivants:

[...]

5° la preuve, conformément à l'article 61, qu'il disposera de moyens de subsistance suffisants pour la durée de son séjour, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour;

[... ».

L'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 mentionne quant à lui que « Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité ».

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

4.1.2 En l'espèce, la première décision attaquée est motivée par le constat selon lequel « *[la partie requérante] a manifestement tenter [sic] de tromper les autorités publiques en utilisant des documents [faux/falsifiés] ; que l'article 74/20, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 [lire : la loi du 15 décembre 1980] précitée vise tout utilisateur de faux documents, et non les seuls contrefacteurs ; [...] que [la partie requérante] n'ayant pas produit une annexe 32 valable, [elle] ne démontre pas dès lors qu'[elle] dispose, conformément à l'article 61 de la loi précitée, de moyens de subsistance suffisants pour la durée de son séjour, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour* ».

Le Conseil constate que cette motivation se vérifie au dossier administratif et n'est pas contestée par la partie requérante.

Néanmoins, le Conseil ne peut que constater qu'il ne ressort nullement de la motivation de la première décision attaquée que la partie défenderesse a examiné « la durée [du] séjour [de la partie requérante] dans

le Royaume », contrairement à ce que lui impose l'article 74/20, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, la partie défenderesse s'est bornée à cet égard à indiquer que « *[c]onsidérant que l'article 74/20, §1^{er}, al.2 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée, [sic] « Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une telle décision, il tient compte de la nature et de la solidité des liens familiaux de l'intéressé, de la durée de son séjour dans le Royaume ainsi que de l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine », il convient de remarquer que la vie familiale et la vie privée de [la partie requérante] ont déjà fait l'objet d'une [sic] analyse ci-avant sans qu'il ne ressorte que la présente décision porterait préjudice à [la partie requérante] ; qu'en ce qui concerne son rapport à son pays d'origine, il convient de noter qu'[elle] précisait au sein de sa lettre de motivation produite lors de sa demande de visa que ses projets professionnels sont « exercer comme ingénieur dans les projets de construction qui sont en plein essor dans mon pays » et son ambition est « à la fin de ma formation je souhaiterai [sic] travailler dans mon pays le Cameroun pour mettre en pratique ma solide formation acquise et participer au développement socio-économique du [Cameroun »] pour par la suite « m'installer à mon propre compte et créer mon entreprise »; que son ambition marquée est bien de retourner dans son pays d'origine », sans prendre en compte, ni même mentionner, la durée du séjour de la partie requérante sur le territoire du Royaume, laquelle y séjourne depuis le 22 octobre 2017.*

Le moyen unique est donc fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 74/20, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

4.1.3 L'argumentation tenue par la partie défenderesse, en termes de note d'observations, selon laquelle « [I]la partie requérante se contente d'évoquer de manière vague et générale l'existence d'une vie privée en Belgique et de faire état de la longueur de son séjour. La partie requérante n'explique en rien, concrètement, la nature et l'intensité des relations privées qu'elle peut avoir en Belgique, mis à part l'indication de ce qu'elle est présente sur le territoire du Royaume » n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent. En effet, elle ne saurait occulter le fait que la décision attaquée n'analyse pas la durée du séjour de la partie requérante en Belgique, élément que le législateur a pourtant pris le soin de mentionner expressément dans l'article 74/20, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

4.1.4 Il résulte de ce qui précède que la première branche du moyen unique, ainsi circonscrite, est fondée et suffit à l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de cette branche ni des autres branches du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.2 S'agissant de la seconde décision attaquée, le Conseil rappelle que l'article 74/20, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précise que « Le ministre ou son délégué donne l'ordre de quitter le territoire à l'étranger dont le séjour est refusé ou retiré en cas d'application du paragraphe 1^{er} ou du paragraphe 2 ».

La motivation de la seconde décision attaquée, selon laquelle « *[c]onsidérant que [la partie requérante] fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour étudiant sur pied de l'article 74/20, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 précitée prise le 19.07.2023 » n'apparaît plus adéquate dès lors que la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant a été annulée par le présent arrêt sur base de l'article 74/20, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.*

Quoiqu'il en soit, dès lors qu'à la suite du présent arrêt annulant la première décision attaquée, la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire redevient pendante, il convient de constater que l'ordre de quitter le territoire qui constitue la seconde décision attaquée n'est pas compatible avec une telle demande. Il s'impose donc de l'annuler également, pour des raisons de sécurité juridique.

5. Débats succincts

5.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant et l'ordre de quitter le territoire, pris le 19 juillet 2023, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize avril deux mille vingt-quatre par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS S. GOBERT